



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

### Appel à projets 2020

#### 1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Conformément à l'article 168 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, le Gouvernement peut affecter une partie des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) au soutien de la production d'œuvres de création radiophonique.<sup>1</sup>

Le présent appel s'inscrit dans ce cadre.

**Cet appel constitue le seul appel organisé pour l'année 2020.**

#### 2. MODALITES ET DELAIS DE DEPOT DES PROJETS

L'appel à projets est ouvert du **14 avril au 30 juin 2020** à 23h59. Les projets doivent **être introduits au moyen du formulaire en ligne** disponible à partir du **24 avril 2020** sur la plateforme SUBside via le lien : <https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=gAM-ACR-01>.

Vous trouverez le manuel d'utilisation de la plateforme sur le site :

<https://audiovisuel.cfwb.be/aides/aide-medias/aide-creation-radiophonique/>.

**Il vous est vivement conseillé de lire attentivement ce manuel avant d'introduire votre demande.**

#### 3. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

**3.1.** Tout projet d'œuvre doit être déposé par un producteur personne physique disposant du statut d'indépendant ou par un producteur personne morale, résidant ou bénéficiant d'un établissement stable en Communauté française (région de langue française ou région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Remarques : La RTBF et l'Atelier de création sonore et radiophonique ne peuvent pas déposer de dossier en tant que producteur. L'organisme **SMART** peut jouer un rôle d'accompagnant dans les tâches administratives qu'implique le projet, mais **il ne peut pas être considéré comme un producteur et aucun projet ne peut donc être déposé en son nom.**

La personne physique étudiante souhaitant déposer un projet d'œuvre dans le cadre de son cursus ne doit pas disposer du statut d'indépendant.

Si vous n'avez pas de numéro BCE (Banque Carrefour des Entreprises), vous êtes alors une association sans personnalité juridique (c'est-à-dire une association de fait). Dans ce cas, un projet d'œuvre peut uniquement être déposé aux conditions suivantes :

<sup>1</sup> Voir également au besoin : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission Consultative de la Création radiophonique ; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de la création radiophonique.

- Avant de déposer votre projet, vous devez impérativement préparer une **convention de mandat**. Cette convention sert à prouver que votre association est juridiquement représentée par une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s). Il est donc indispensable de désigner la personnalité juridique (personne morale ou personne physique ayant le statut d'indépendant) qui vous représentera.  
Si vous êtes représentée par plusieurs personnes physiques, la convention **doit être signée** par toutes celles qui font partie de votre association de fait. Si vous êtes représentée par une personne morale, la convention **doit être signée** au minimum par un des représentants légaux mentionnés dans ses statuts.  
La convention de mandat dont le modèle est en annexe du présent appel à projets **devra être adaptée à votre situation** : il faut y indiquer toutes les personnes physiques et/ou morales membres de votre association de fait. Une fois remplie et signée, la convention devra être jointe au formulaire de dépôt de projet. **Sans cette convention, votre projet sera déclaré irrecevable.**
- **La personne morale ou la personne physique ayant le statut d'indépendant qui représente l'association de fait est la seule à pouvoir déposer le projet d'œuvre** après avoir créé son compte sur la plateforme « SUBside » (via le lien : <https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=gAM-ACR-01>) et y avoir joint la convention de mandat dont question ci-dessus (la procédure est davantage explicitée sur la plateforme).

Un même producteur peut déposer plusieurs projets.

**3.2.** Un projet d'œuvre ayant reçu un avis négatif de la Commission lors d'un précédent dépôt peut être redéposé une seule fois et à la condition que le projet ait été **retravaillé en tenant compte des remarques émises par la Commission**.

**3.3.** Sont pris en considération les projets d'œuvre de création radiophonique, c'est-à-dire tout programme répondant cumulativement aux critères suivants.

- Le programme est soit une œuvre de fiction radiophonique, soit une œuvre documentaire radiophonique, soit une œuvre musicale radiophonique, soit une œuvre radiophonique d'éducation permanente. Le programme n'est par ailleurs pas un des programmes suivants :
  - Un reportage d'actualité ;
  - Une captation simple d'un spectacle vivant.
- On entend par œuvre de fiction radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
  - être une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
  - être une œuvre originale ou l'adaptation d'une œuvre existante dont la production fait appel à un scénario, et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.
- On entend par œuvre documentaire radiophonique : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :
  - présenter un élément du réel ;
  - avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
  - permettre l'acquisition des connaissances ;
  - le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
  - avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.
- On entend par œuvre musicale radiophonique : tout programme proposant une œuvre musicale originale conçue prioritairement pour une diffusion radiophonique.

- On entend par œuvre radiophonique d'éducation permanente : tout programme radiophonique qui procède à l'analyse critique de la société, à la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, au développement de la citoyenneté active et à l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

3.4. Le dossier de présentation du projet doit décrire le projet, au moyen du formulaire en ligne sur la plateforme SUBside, en fournissant les éléments minimum repris ci-dessous :

- Le titre ;
- Le genre : le candidat doit expliquer en quoi l'œuvre en projet répond à la définition d'un genre d'œuvre de création radiophonique visé au 3.3 ;
- Une note d'intention : le candidat devra préciser les objectifs poursuivis ;
- Un synopsis ;
- Une description du traitement radiophonique envisagé ;
- Le découpage prévu : le candidat mentionnera le nombre de séquences, en les résumant brièvement et détaillera l'une d'entre elles à titre d'exemple ;
- La durée : le candidat précisera la durée totale, le nombre et la durée des épisodes le cas échéant ;
- Le budget : le candidat détaillera les dépenses et les recettes prévues, en utilisant le modèle téléchargeable sur la plateforme SUBside.

3.5. L'œuvre doit être produite en français.

3.6. Le producteur doit marquer son accord sur la mise à disposition à titre gratuit d'un exemplaire de l'œuvre auprès de Point culture Bruxelles.

3.7. Les producteurs doivent fournir l'engagement d'au moins un service sonore privé de la Communauté française d'assurer, dans sa grille de programmes ou dans son catalogue de programmes (pour les services sonores non linéaires déclarés auprès du CSA), la première diffusion de l'œuvre.

**Attention : l'ensemble des éléments repris au point 3 constituent des conditions de recevabilité. Cela signifie que si elles ne sont pas strictement respectées, le dossier du candidat sera déclaré irrecevable.**

#### **4. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PROJETS**

4.1. Le secrétariat transmet à la Commission consultative de la création radiophonique les dossiers recevables et lui fait rapport sur les demandes irrecevables.

4.2. La Commission évalue chaque projet sur la base des critères suivants :

- le caractère original et novateur du projet ;
- la qualité du synopsis et la qualité du traitement radiophonique envisagé ;
- la pertinence du découpage ;
- la pertinence du budget. Au niveau des rémunérations, dans un souci d'équité et de prise en compte des réalités diverses des équipes de réalisation, la Commission sera attentive au montant des rémunérations compte tenu des types d'engagement (salarial, défraiement, R.P.I, etc...) et des tarifs en vigueur dans la profession ;
- l'intérêt culturel du projet pour la Communauté Française. Cet intérêt s'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, de la pertinence d'associer l'image de la Communauté française au projet en question et de l'intérêt que le projet peut avoir à faire partie du patrimoine radiophonique de la Communauté française. Différents éléments peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer l'intérêt culturel, notamment le sujet, le lieu, l'équipe d'enregistrement, le public cible.

- 4.3.** Préalablement aux délibérations de la Commission, des auditions sont organisées aux heures et date définies par la Commission. L'audition est d'une durée maximale de 10 minutes et vise uniquement à permettre aux membres de la Commission de poser des questions sur le projet déposé. Ainsi, l'audition ne porte que sur les éléments repris dans le dossier écrit du projet déposé par le demandeur. Elle ne peut pas avoir pour effet de modifier le projet initial ou de permettre l'ajout d'éléments substantiels au dossier déposé. L'audition aura lieu physiquement au Ministère de la Communauté française sauf empêchement motivé du demandeur avec lequel une communication à distance pourra être établie aux date et heure fixées initialement. L'absence éventuelle du demandeur à l'audition prévue, n'empêche pas la Commission de poursuivre l'examen du projet et de délibérer valablement sur celui-ci.
- 4.4.** Après évaluation, la Commission se prononce par vote sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant que celle-ci pourrait avoir.

Lorsque pour des raisons budgétaires l'ensemble des projets disposant d'une majorité de voix favorables ne peut être soutenu, il est établi un classement fondé sur une cotation de chaque projet par les membres de la Commission ayant voté favorablement.

En cas d'égalité de cotation et pour autant que les projets soient encore en ordre utile pour être subventionnés, une nouvelle réunion de la Commission est convoquée pour l'examen de ces dossiers en présence des rapporteurs des dossiers ou au moins un membre de la Commission ayant assisté à l'audition du déposant du projet. Lors de cette réunion, les membres présents, après examen et débats sur les dossiers établissent un classement comparatif des dossiers. En cas de désaccord chaque membre établit sa propre liste. Le secrétariat attribue des points à chaque projet en fonction de sa position dans la liste. En cas d'égalité de points, la voix du président ou du membre le plus âgé est prépondérante.

- 4.5.** La Commission transmet ensuite son avis motivé au Ministre compétent qui désigne les projets à soutenir et fixe les montants attribués à chacun d'eux.
- 4.6.** Le demandeur sera ensuite informé de la décision du Ministre relative à son projet.

## **5. CONDITIONS DE LIQUIDATION ET DE JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS**

**5.1.** Les subventions aux projets d'œuvres de création radiophoniques sont liquidées comme suit :

- une première tranche représentant 85 % de la subvention est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable ;
- le solde est liquidé sur présentation des pièces justifiant l'utilisation de la subvention. Les pièces justificatives doivent comprendre :
  - L'œuvre sur support informatique - format wav 44.1 kHz & une compression au format AAC 128 (fichier m4a - 128 kbps) - intégrant dans le générique, une référence au soutien de la Communauté française, accompagnée d'un élément graphique qui illustre l'œuvre (photo ou autre) sous format .tiff ou .jpg (les 2 si possible) et d'une fiche (format word et Excel) disponible sur la plateforme SUBside reprenant les informations suivantes :
    - Titre de l'œuvre + titre de chaque épisode le cas échéant ;
    - Date de production ;
    - Noms des producteur, réalisateur, intervenants
    - Durée ;
    - Genre ;
    - Synopsis ;
    - Texte du générique ;
    - Liste de mots clés en référence avec l'œuvre (complémentaires à ceux déjà utilisés dans le synopsis, le titre, etc.) ;
    - Détenteur des droits ;

- Une attestation d'au moins un service sonore privé mentionnant les dates et heures de diffusion de l'œuvre (heures effectives ou prévues). Un modèle d'attestation est disponible sur la plateforme SUBside;
- Les comptes de production datés et signés accompagnés des justificatifs comptables présentant des dépenses pour un montant au moins équivalent au montant de la subvention (voir point 6 sur la présentation des justificatifs).

**5.2.** Les justificatifs devront être fournis via la plateforme SUBside dans les 24 mois à dater de la notification de l'octroi de la subvention.

Sur demande du bénéficiaire, un délai complémentaire d'une durée maximale de 6 mois peut être octroyé par le secrétariat. Cette demande doit :

- être dûment motivée ;
- être accompagnée de l'accord de report de finalisation du projet donné par le ou les diffuseurs qui se sont engagés à diffuser l'œuvre (modèle disponible sur SUBside) ;
- être introduite par courrier postal au plus tard un mois avant l'échéance du délai de 24 mois visé ci-dessus à l'adresse suivante : Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

**5.3.** L'absence de justification de la subvention ou le non-respect des délais implique le remboursement par le bénéficiaire de la totalité des sommes perçues.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le bénéficiaire est uniquement en défaut de pouvoir présenter des dépenses pour un montant au moins équivalent à la subvention, il est tenu de rembourser les sommes perçues uniquement à hauteur du montant non justifié.

Le non-respect de cette obligation de remboursement par le bénéficiaire implique l'irrecevabilité de toute nouvelle demande de subvention pour un projet de création radiophonique.

**5.4.** Seules certaines dépenses sont éligibles pour justifier la subvention.

#### **5.4.1.** *Dépenses inéligibles*

- Les dépenses antérieures à la décision d'octroi de la subvention, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le cas où la prise de son a dû impérativement être réalisée avant la décision d'octroi de la subvention, notamment pour l'un des motifs suivants : l'œuvre est liée à un événement saisonnier, à l'actualité ou à un agenda particulier. La demande de dérogation motivée doit être introduite lors du dépôt du projet.
- Les frais de personnel dans le cas d'un projet réalisé par un étudiant dans le cadre de son cursus.
- les dépenses déjà prises en charge par une subvention provenant d'un autre secteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de tout autre pouvoir public.

#### **5.4.2.** *Dépenses éligibles*

Seules les dépenses liées à la production des projets sont éligibles.

##### ➤ Dépenses de prestation

Les prestations rémunérées dans le cadre du projet, en ce compris les frais de secrétariat social, sont admises (à l'exception des frais visés au 5.4.1).

En vue de justifier une dépense relative à des prestations, il convient de préciser l'objet de la prestation (écriture, réalisation, montage, ...) et le nombre d'heures prestées par personne.

Les pièces justificatives admises sont :

- pour une personne physique travaillant sur le projet pour le bénéficiaire de la subvention : une déclaration sur l'honneur signée et datée, une facture émanant d'un bureau social pour artistes (par exemple, une facture au bénéficiaire émise par Smart), une attestation Régime des petites indemnités ;
- pour une personne employée par le bénéficiaire de la subvention : les fiches de paie concernées ;
- pour un prestataire indépendant : les factures se rapportant directement au projet subventionné.

Toute facture doit se rapporter directement au projet soutenu et respecter les conditions de forme suivantes :

- la facture est adressée au bénéficiaire de la subvention ;
- la facture a un libellé se rapportant de façon explicite au projet soutenu (à défaut, le bénéficiaire doit veiller à préciser la nature de la dépense dans le tableau listant les justificatifs (voir point 6 ci-dessous)).

#### ➤ Location de studios et de matériel

Les pièces justificatives admises sont les factures se rapportant directement au projet soutenu et respectant les conditions de forme précisées ci-dessus.

#### ➤ Frais généraux

Par frais généraux, on entend les frais d'assurances, de promotion, de documentation, les frais postaux, l'amortissement de matériel non périssable, l'achat de supports périssables et toutes autres dépenses non reprises dans la présente rubrique 5.4.2.

Les frais généraux sont pris en considération sous une forme forfaitaire correspondant à maximum 10% du montant de la subvention et ne nécessitent pas le dépôt de pièces justificatives.

#### ➤ Frais de transports, d'hébergement et de catering

Ces frais, s'ils sont justifiés par les impératifs du projet subventionné, sont limités à 10% du montant de la subvention.

- Les frais de transport en commun se justifient sur la base de ticket respectant les conditions de forme suivantes :
  - le ticket doit être lisible ;
  - pour chaque ticket, il convient de préciser dans le tableau listant les justificatifs (cfr point 6) la nature et l'objectif de la dépense.
- Les frais de déplacements en voiture privée sont pris en charge par la subvention sur une base forfaitaire fixée à 0,3573 par kilomètre parcouru. Il convient de joindre une déclaration sur l'honneur précisant la date du trajet, le lieu de départ, le lieu d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus.
- Les frais d'hébergement et de catering se justifient sur la base de factures ou de tickets respectant les conditions de forme précisées plus avant.

#### ➤ Les documents repris ci-dessous ne sont pas admis comme justificatifs (liste communiquée à titre informatif) :

- les devis ;
- les bons de commandes ;
- les factures qui ne sont pas adressées au bénéficiaire de la subvention ;
- les factures qui ne se rapportent pas au projet subventionné.

## **6. PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS**

Afin de permettre le contrôle de la bonne affectation de la subvention au projet soutenu, le bénéficiaire liste l'ensemble des pièces justificatives qu'il fournit à l'administration dans le document disponible sur la plateforme SUBside. Chaque pièce justificative remise par le bénéficiaire fait l'objet d'une ligne reprenant : numéro de la pièce, intitulé de la pièce justificative, date, montant TVAC en euros. Le document comporte également une colonne destinée à recueillir des commentaires ou justifications de la part du bénéficiaire. Il convient de la remplir de façon à permettre à l'administration d'établir un lien direct entre les dépenses justifiées et le projet soutenu.

## **7. RENSEIGNEMENTS**

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser au secrétariat de la Commission Consultative de la Création Radiophonique :

Catherine Bouillet  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles  
Tél. : 02 413 34 72  
Email : [catherine.bouillet@cfwb.be](mailto:catherine.bouillet@cfwb.be)